

Repealed: 2006-11-17

Abrogé : 2006-11-17

THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Collective Agreement Board Procedure By-law

Règles de procédure de la Commission des conventions collectives

Regulation 463/88 R
Registered November 7, 1988

Règlement 463/88 R
Date d'enregistrement : le 7 novembre 1988

Definitions

1(1) In this regulation,

"**board**" means The Collective Agreement Board established under Part VIII of the Act; (« Commission »)

"**secretary**" means the secretary of the board. (« secrétaire »)

1(2) Where an expression used in these rules is defined in Part VIII and elsewhere in the Act, the definition given in Part VIII prevails.

Service

2(1) Where this regulation requires service by the board of a document upon a person, the service may be effected by forwarding the document by prepaid, registered, acknowledge receipt, mail addressed to the person at the address given in material filed in the board office, and such service shall be deemed to have been made on the date shown on the acknowledge receipt card.

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Commission** » La Commission des conventions collectives constituée en application de la partie VIII de la *Loi*. ("board")

« **secrétaire** » Le secrétaire de la Commission. ("secretary")

1(2) Si une expression utilisée dans les présentes règles est définie à la fois dans la partie VIII et ailleurs dans la *Loi*, la définition donnée à la partie VIII l'emporte.

Signification

2(1) Dans les cas où le présent règlement exige la signification par la Commission d'un document à une personne, le document en question peut être signifié à la personne visée par courrier affranchi, recommandé, avec avis de réception, à l'adresse figurant sur les documents déposés au bureau de la Commission. La signification est réputée avoir été faite à la date indiquée sur le bordereau de l'avis de réception.

2(2) Where the name and address of a solicitor or agent of a person are endorsed on, or shown in, a document filed with the board, service upon that solicitor or agent constitutes service upon the person.

2(3) Where, in a proceeding, or on a hearing, it appears that a person to whom notice has not been given should have had notice, the board may adjourn the proceeding or hearing in order that notice may be given to that person.

Statutory declaration

3 Where a statutory declaration is required to be made under this regulation it shall be made

(a) in the case of an individual, by that individual;

(b) in the case of a school board, by a responsible officer of that school board; and

(c) in the case of a local society of The Manitoba Teachers' Society, by a responsible officer of that local society.

Copies to be filed or served

4 A party who files with the board an answer, a reply, a statutory declaration, or any other document, in the course of a proceeding, shall concurrently with that filing serve copies on all other parties.

Amending or withdrawing proceedings

5 An amendment to, or a withdrawal of, an application, answer, reply, or notice of objection, shall not be made except with the consent of the board, and upon such terms and conditions as the board may consider desirable to secure a proper determination of the matter in issue.

Defects and technical irregularities

6 A proceeding shall not be defeated by reason only of a defect in form or a technical irregularity in complying with a provision of this regulation.

2(2) Lorsque le nom et l'adresse du procureur ou du mandataire d'une personne sont inscrits ou figurent sur un document déposé auprès de la Commission, toute signification faite à ce procureur ou à ce mandataire constitue signification à la personne elle-même.

2(3) S'il ressort, dans le cadre d'une procédure ou d'une audience, qu'une personne à qui un avis aurait dû être donné n'en a pas reçu, la Commission peut ajourner la procédure ou l'audience afin qu'un avis puisse être donné à cette personne.

Déclaration solennelle

3 Dans les cas où le présent règlement exige que soit faite une déclaration solennelle, celle-ci doit être faite :

a) dans le cas d'un particulier, par ce particulier;

b) dans le cas d'une Commission scolaire, par un dirigeant de cette Commission scolaire;

c) dans le cas d'une association locale de l'Association des enseignants du Manitoba, par un dirigeant de cette association locale.

Dépôt ou signification de copies

4 La partie qui, dans le cours d'une procédure, dépose auprès de la Commission une réponse, une réplique, une déclaration solennelle ou quelque autre document, est tenue d'en signifier en même temps une copie aux autres parties.

Modification ou retrait des actes de procédures

5 Les demandes, réponses, répliques ou avis d'opposition ne peuvent être modifiés ou retirés qu'avec le consentement de la Commission, et selon les modalités et les conditions que celle-ci juge opportunes afin d'assurer que la question en litige soit tranchée de façon adéquate.

Vices

6 Les procédures ne peuvent être rejetées du seul fait d'un vice de forme ou de procédure qui se produit dans le cadre de l'observation des dispositions du présent règlement.

Enlargement of time

7(1) Subject to approval of the board, any time prescribed by this regulation may be enlarged with the consent in writing of the affected parties, which consent shall be filed with the board.

7(2) The board may enlarge the time prescribed by this regulation for doing any act, filing any document, or taking any proceeding, and the board may exercise that power although application therefor is not made until after the expiration of the time prescribed.

7(3) The chairman or the vice-chairman of the board may enlarge the time prescribed by this regulation for doing any act, filing any document, or taking any proceeding, if application therefor is made prior to the expiration of the time prescribed.

Postponements and adjournment

8 The board may postpone the hearing of any matter for such time, and to such place, and upon such terms as it may think fit.

Abridgement of time

9 Where it is satisfied that such a course is necessary or convenient in the public interest, the board may, by specific written order, abridge the time prescribed by this regulation for doing any act, filing any document, or taking any proceeding.

Proceeding without parties

10 Where the parties to an application or a proceeding do not appear at the hearing of an application or proceeding, the board may proceed and determine the matter in issue.

Application

11(1) A proceeding before the board shall be commenced by an application, two copies of which shall be filed with the board, together with one additional copy for each person affected or believed by the board to be directly interested.

11(2) An application shall be verified by statutory declaration which shall be filed with the application.

Prorogation des délais

7(1) Sous réserve de l'approbation de la Commission, les délais impartis au présent règlement peuvent être prorogés en obtenant le consentement écrit des parties visées et en le déposant auprès de la Commission.

7(2) La Commission peut proroger les délais prévus au présent règlement pour l'accomplissement d'un acte, le dépôt d'un document ou l'introduction d'une procédure, même lorsque la demande de prorogation n'est présentée qu'après l'expiration du délai prescrit.

7(3) Le président ou le vice-président de la Commission peut proroger les délais prévus au présent règlement pour l'accomplissement d'un acte, le dépôt d'un document ou l'introduction d'une procédure, si la demande de prorogation est présentée avant l'expiration du délai prescrit.

Remises et ajournement

8 La Commission peut reporter l'audition de quelque question au lieu et au moment et selon les modalités qu'elle juge appropriés.

Abrégement des délais

9 Dans les cas où elle est convaincue qu'une telle mesure est nécessaire ou opportune dans l'intérêt du public, la Commission peut, au moyen d'une ordonnance écrite expresse, abréger le délai prévu au présent règlement pour l'accomplissement d'un acte, le dépôt d'un document ou l'introduction d'une procédure.

Absence des parties

10 Dans les cas où les parties à une demande ou à une procédure ne se présentent pas à l'audition de celle-ci, la Commission peut procéder et trancher la question en litige.

Demande

11(1) Les procédures devant la Commission sont introduites au moyen d'une demande, dont deux copies doivent être déposées auprès de la Commission, en plus d'une copie supplémentaire pour chaque personne visée ou que la Commission croit directement intéressée.

11(2) Les demandes doivent être attestées au moyen d'une déclaration solennelle qui doit être déposée avec la demande.

11(3) An application brought by the society, a local society, or a school board shall be authorized by a resolution duly passed at a meeting of the applicant, and a certified copy of that resolution shall be submitted with the application.

11(4) All documents or written material relied upon in support of an application, answer, reply, or notice of objection, shall be filed with the board at least seven days before the date set for the hearing, but the board may allow documents or written material to be filed at the hearing.

Filing

12(1) The society shall file with the board a copy of its constitution and general by-laws, and any amendments made from time to time.

12(2) A local society applying for certification as a bargaining agent shall file with the board a copy of its charter and its constitution, and while certified as a bargaining agent shall, forthwith after any amendment is made in its charter or constitution, file a copy of the amendment with the board.

12(3) The correctness of each document filed in compliance with this section shall be certified by the secretary, or some other authorized officer of the society or local society filing the document.

Application for certification

13 An application for the certification of a bargaining agent shall be made in Form 1 of the Schedule, and shall include the following information:

- (a) the approximate number of teachers in the school division or school district affected by the application;
- (b) a brief description of the unit which the applicant claims to be appropriate for collective bargaining and for certification;

11(3) Les demandes introduites par l'Association, une association locale ou une Commission scolaire doivent être autorisées par une résolution dûment adoptée à une réunion du requérant. Une copie certifiée conforme de cette résolution doit être jointe à la demande.

11(4) Les documents ou écrits qui étayent une demande, une réponse, une réplique ou un avis d'opposition, doivent être déposés auprès de la Commission au moins sept jours avant la date fixée pour l'audience. Toutefois, la Commission peut, à l'audience, permettre le dépôt de documents ou d'écrits.

Dépôt des statuts

12(1) L'Association des enseignants du Manitoba dépose auprès de la Commission une copie de ses statuts, de ses règlements administratifs généraux et des modifications qui y sont apportées.

12(2) Les associations locales qui sollicitent leur accréditation à titre d'agent négociateur déposent auprès de la Commission une copie de leur charte et de leurs statuts. Tant qu'elles demeurent accréditées à titre d'agent négociateur, les associations locales qui modifient leur charte ou leurs statuts sont tenues de déposer immédiatement auprès de la Commission une copie de cette modification.

12(3) L'exactitude des documents déposés conformément au présent article doit être attestée par le secrétaire ou quelque autre dirigeant autorisé de l'Association ou de l'association locale qui les dépose.

Demande d'accréditation

13 Les demandes d'accréditation d'un agent négociateur sont présentées au moyen de formule 1 de l'annexe et elles doivent faire état des renseignements suivants :

- a) le nombre approximatif d'enseignants de la division ou du district scolaire qui sont visés par la demande;
- b) une brève description de l'unité que le requérant prétend être appropriée à des fins de négociations collectives et d'accréditation;

(c) the number of teachers whom the applicant claims to be its members in good standing and their names and addresses;

(d) a copy of any collective agreement between the employer and any of the teachers in the unit affected by the application for certification;

(e) any other relevant facts within the knowledge of the applicant.

Notice of application

14(1) Upon receiving an application for certification of a bargaining agent, the secretary shall send to the applicant and the employer, by registered mail, a notice in Form 2 of the Schedule setting forth

(a) the name and number of the local society applying to be certified;

(b) a description of the bargaining unit for which the application is made; and

(c) the date on which, and the time and place at which, the application will be heard by the board, which date shall not be earlier than 20 days after the date on which the notice is sent.

14(2) An employer to whom a notice is sent under subsection (1) shall, not later than seven days before the date of the hearing, furnish to the board the names and addresses of the teachers under contract with the employer.

14(3) An employer to whom a notice is sent under subsection (1) may object to the application by filing with the board, not later than seven days before the date of the hearing, a notice of objection setting forth the reasons for the objection.

Application to establish procedure

15(1) An application requesting the board to establish an appropriate procedure for consideration and settlement of disputes concerning the interpretation, application, or violation, of a collective agreement, shall be made in Form 3 of the Schedule, and shall include the following information about the agreement:

(a) the date of execution;

(c) le nombre ainsi que les noms et l'adresse des enseignants qui sont, selon le requérant, ses membres en règle;

(d) une copie de toute convention collective conclue par l'employeur et quelque enseignant de l'unité visée par la demande d'accréditation;

(e) tout autre fait pertinent dont les requérants ont connaissance.

Avis de demande

14(1) Sur réception d'une demande d'accréditation d'un agent négociateur, le secrétaire envoie au requérant et à l'employeur, par courrier recommandé, un avis conforme à la formule 2 de l'annexe, dans lequel sont indiqués les renseignements suivants :

a) le nom et le numéro de l'association locale qui demande à être accréditée;

b) une description de l'unité de négociation à l'égard de laquelle la demande est présentée;

c) la date, l'heure et l'endroit de l'audition de la demande par la Commission, la date ainsi indiquée devant être postérieure d'au moins 20 jours à la date de l'envoi de l'avis.

14(2) L'employeur à qui un avis est envoyé conformément au paragraphe (1) est tenu de fournir à la Commission, au plus tard sept jours avant la date de l'audience, les noms et l'adresse des enseignants sous contrat avec lui.

14(3) L'employeur à qui un avis est envoyé conformément au paragraphe (1) peut s'opposer à la demande en déposant auprès de la Commission, au moins sept jours avant la date prévue pour l'audience, un avis d'opposition motivé.

Demande d'établissement de procédure

15(1) Les demandes soumises à la Commission afin qu'elle établisse une procédure appropriée d'examen et de règlement des différends relatifs à l'interprétation, l'application ou la violation d'une convention collective doivent être présentées au moyen de la formule 3 de l'annexe et faire état des renseignements suivants :

a) la date de la signature de la convention et la durée de celle-ci;

(b) the term;

(c) the approximate number of teachers affected;

(d) the section, if any, containing provisions for settlement of disputes.

15(2) The applicant shall file a copy of the collective agreement with an application made under subsection (1).

Application for revocation of certification

16(1) An application for revocation of the certification of a bargaining agent shall be made in Form 4 of the Schedule, shall set out the reason for revocation and shall include the following information:

(a) the number of teachers in the unit for which the bargaining agent is certified;

(b) the number of teachers in the unit who, in the belief of the applicant, do not wish the local society to represent them as bargaining agent;

(c) the names and addresses of the teachers referred to in clause (b).

16(2) An application made under subsection (1) shall be verified by statutory declaration.

Notice of applications

17 Upon the filing of an application under section 15 or 16, the secretary shall send, by registered mail, to all parties concerned, a notice of the application in Form 2 of the Schedule setting forth the date on which and the time and place at which, the application will be heard, which date shall be not earlier than 20 days after the date on which the notice is sent.

Answers

18(1) Any person served with notice of an application under section 17 may, within 15 days of that service, file with the board an answer which shall be verified by statutory declaration.

b) le nombre approximatif d'enseignants visés par la convention;

c) l'article de la convention, le cas échéant, qui prévoit des dispositions concernant le règlement des différends.

15(2) Les requérants déposent, avec la demande présentée en vertu du paragraphe (1), une copie de la convention collective.

Demande de révocation d'accréditation

16(1) Les demandes de révocation de l'accréditation d'un agent négociateur sont présentées au moyen de la formule 4 de l'annexe. Elles doivent être motivées et faire état des renseignements suivants :

a) le nombre d'enseignants compris dans l'unité à l'égard de laquelle l'agent négociateur est accrédité;

b) le nombre d'enseignants compris dans l'unité et qui, de l'avis du requérant, ne désirent pas que l'association locale les représente à titre d'agent négociateur;

c) les noms et l'adresse des enseignants mentionnés à l'alinéa b).

16(2) Les demandes présentées en application du paragraphe (1) doivent être attestées au moyen d'une déclaration solennelle.

Avis de demande

17 Sur dépôt d'une demande en application de l'article 15 ou 16, le secrétaire expédie à toutes les parties concernées, par courrier recommandé, au moyen de la formule 2 de l'annexe, un avis de demande indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'audition de la demande. La date ainsi indiquée doit être postérieure d'au moins 20 jours à la date de l'expédition de l'avis.

Réponses

18(1) Les personnes à qui un avis de demande est signifié en application de l'article 17 peuvent, dans les 15 jours de la signification, déposer auprès de la Commission une réponse qui doit être attestée au moyen d'une déclaration solennelle.

18(2) An answer filed under subsection (1) shall contain a precise statement of the material facts upon which the person replying intends to rely, and shall specifically admit, deny, or explain, each of the statements made in the application.

18(3) An answer filed under subsection (1) shall, where the statements made in the application are claimed to be inaccurate, set forth the facts as the person answering alleges them to be.

18(4) Upon the filing of an answer, the secretary shall forthwith send a copy thereof by registered mail to the applicant and to any other person stated to be interested or affected.

18(5) A person failing to file an answer as herein provided shall be deemed to have admitted the allegations in the application, and is not at liberty to file an answer, and does not have a right to be heard in the proceeding, without leave of the board.

Report on matters referred under Part VIII of the Act

19 Where a person or board is authorized, under Part VIII of the Act, to exercise or perform any power or duty of the board in respect of any matter, the person or board so authorized shall, forthwith after exercising or performing the power or duty, make a written report to the board, which shall be considered by the board at its next meeting and constitutes part of the record of the application or proceeding from which the matter arose.

Evidence

20(1) A person who has made a statutory declaration or affidavit that is filed in a proceeding before the board, and is called as a witness to give further evidence or for cross-examination or re-examination, shall be sworn before giving the further evidence.

20(2) Where a person is called to give evidence in any proceeding before the board, any party to the proceeding may request that the witness give the evidence under oath.

18(2) La personne qui répond doit, dans la réponse qu'elle dépose en application du paragraphe (1), faire un exposé précis des faits pertinents sur lesquels elle entend s'appuyer, et admettre, nier ou expliquer de façon spécifique chacun des énoncés de la demande.

18(3) Si la personne qui répond prétend que les allégués de la demande sont inexacts, elle doit, dans la réponse qu'elle dépose en application du paragraphe (1), donner sa propre version des faits.

18(4) Sur dépôt d'une réponse, le secrétaire envoie immédiatement une copie par courrier recommandé au requérant et à toute autre personne indiquée comme étant intéressée ou visée.

18(5) Toute personne qui fait défaut de déposer une réponse conformément aux présentes est réputée avoir admis les énoncés de la demande, et elle ne peut plus déposer une réponse ni se faire entendre dans quelque procédure sans l'autorisation de la Commission.

Rapport sur les questions déferées

19 Les personnes ou les commissions autorisées, en application de la partie VIII de la *Loi*, à exercer ou à accomplir un pouvoir ou une fonction quelconque de la Commission, préparent, immédiatement après avoir exercé ou accompli ce pouvoir ou cette fonction, un rapport écrit à l'intention de la Commission. Ce rapport est examiné par la Commission lors de sa réunion suivante, et il fait partie du dossier de la demande ou de la procédure à l'origine de la question.

Preuve

20(1) Les personnes qui ont fait une déclaration solennelle ou un affidavit déposé dans le cadre d'une procédure devant la Commission et qui sont appelées à témoigner dans le but de donner un témoignage supplémentaire, d'être contre-interrogées ou réinterrogées, doivent être assermentées avant de témoigner.

20(2) Lorsqu'une personne est appelée à témoigner dans le cadre de quelque procédure devant la Commission, toute partie aux procédures en question peut demander que cette personne témoigne sous serment.

Adjournment or postponement of hearing

21 Where a party to a proceeding before the board requests that a hearing be postponed or adjourned, the board may allow the postponement or adjournment of the hearing, subject to such terms and conditions as the board may consider advisable.

Parties

22 Where a question arises in a proceeding before the board as to whether any person is an interested person or a party to the proceeding, the board shall decide the question.

Intervenor

23 The board may, upon application, permit an applicant whose application for certification has been refused within the preceding six months, to appear as an intervenor or cross-applicant in an application lodged by another applicant and affecting some or all of the same teachers.

Repeal

24 Manitoba Regulation 8/81 is repealed.

Ajournement de l'audience

21 La Commission peut accorder, selon les modalités et les conditions qu'elle juge appropriées, la remise ou l'ajournement de l'audience demandée par l'une des parties aux procédures.

Parties

22 Dans les cas où se soulève, dans le cours d'une procédure se déroulant devant la Commission, la question de savoir si une personne est une personne intéressée ou une partie aux procédures, la Commission tranche cette question.

Intervenant

23 La Commission peut, sur demande à cet effet, autoriser un requérant dont la demande d'accréditation a été refusée dans les six mois précédents, de comparaître à titre d'intervenant ou de contre-requérant dans le cadre d'une demande présentée par un autre requérant et visant les mêmes enseignants ou certains d'entre eux.

Abrogation

24 Le *Règlement du Manitoba 8/81* est abrogé.

October 12, 1988

THE COLLECTIVE
AGREEMENT BOARD:

G. H. Nicholls

Le 12 octobre 1988

POUR LA COMMISSION
DES CONVENTIONS
COLLECTIVES,

G. H. Nicholls

SCHEDULE

Form 1
(Section 13)APPLICATION FOR CERTIFICATION
THE COLLECTIVE AGREEMENT BOARD

In the Matter of *The Public Schools Act* and the Application of _____
and The _____ (name of school division or
school district affected) The _____
(name of applicant) applies for certification as the bargaining agent for the teachers employed by
the _____ (name of school division or school district).

1. The proposed unit contains _____ teachers.
2. _____ teachers in the proposed unit are members of the applicant local society.
3. (Here set out any other relevant facts e.g. number of teachers in the proposed unit requesting the certification.)
4. The following documents are attached hereto and are part of this application:
 - (a) List of the names and addresses of teachers in the proposed unit who are members in good standing of the applicant.
 - (b) Collective agreement in force, if any.
(Describe the teachers covered by the agreement and the date the agreement terminates.)
 - (c) Certified copy of resolution authorizing the application.
(List any other documents submitted as part of application e.g. charter, constitution, and general by-laws of applicant, copy of resolution passed by applicant authorizing application, consents or requests of teachers in proposed unit to or for the application for certification.)

for the _____ (Name of applicant)

Declaration of Verification

I, _____ of the _____ of, _____ in
Manitoba, do solemnly declare:

1. That I am the _____ of the applicant in the within application, and as such have personal knowledge of the matter therein set out.
2. That all the statements contained in the application are true.
3. The information contained in (description of documents) attached to the application is true.

And I make this solemn declaration knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of *The Manitoba Evidence Act*.

SOLEMNLY DECLARED before _____ at _____ in _____
this _____ day of _____, 19____.

A Commissioner for Oaths

My Commission expires _____

Form 2
(Sections 14 and 17)

NOTICE OF HEARING
THE COLLECTIVE AGREEMENT BOARD

In the Matter of *The Public Schools Act* and the Application of the _____
_____ (name of school division or school district affected)

TO

TAKE NOTICE that _____ (name of applicant) has
applied for Certification as the bargaining agent for the teachers employed by _____
_____ (name of school division or school district) or (the establishment of
appropriate procedure for consideration and settlement of disputes concerning the interpretation application
or violation of a collective agreement between the applicant and _____
_____, dated the ____ day of _____, 19____.)
or (revocation of the certification of _____ as the bargaining agent for
the teachers employed by the _____.)

AND FURTHER TAKE NOTICE that the application will be heard by the Collective Agreement Board
at _____ in the _____ of _____ in Manitoba, on the ____ day
of _____, 19____, at _____ o'clock in the _____ noon, and you have the right
to appear, submit evidence and be heard in person, by agent or by counsel at the hearing.

Secretary of The Collective Agreement Board

Form 3
(Section 15)

APPLICATION TO ESTABLISH DISPUTE PROCEDURE
THE COLLECTIVE AGREEMENT BOARD

In the Matter of *The Public Schools Act* and the Application of the _____
_____ (name of school division or school district affected).

The _____ (name of applicant)
applies _____ to The Collective
Agreement Board to establish an appropriate procedure for consideration and settlement of disputes
concerning the interpretation, application or violation of a collective agreement between the applicant
and _____ (name of other party to collective agreement).

Dated the ____ day of _____, 19____, terminating on ____ day of _____, 19____, or
for a term of _____ years (months) which agreement affects _____ teachers and contains the
following provisions for settlement of disputes:

(Here set out any facts relative to the application.)

The following documents are attached hereto and are part of this application:

(a) copy of collective agreement;

(b) list any other documents submitted as part of this application;

for _____ (name of applicant)

Declaration of Verification

I, _____ of the _____ of _____,
in Manitoba, _____, _____, do solemnly declare:

1. That I am the _____ of the applicant in the within application, and as such have
personal knowledge of the matter therein set out.
2. That all the statements contained in the application are true.
3. The information contained in (description of documents) attached to the application is true.

And I make this solemn declaration knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and
by virtue of *The Manitoba Evidence Act*.

SOLEMNLY DECLARED before _____ at _____ in _____
this _____ day of _____, 19____.

A Commissioner for Oaths
My Commission expires _____

Form 4
(Section 16)APPLICATION FOR REVOCATION
THE COLLECTIVE AGREEMENT BOARD

In the Matter of *The Public Schools Act* and the Application of the _____
_____ (name of school division or school district affected)

The _____ (name of applicant) applies
for revocation of the certification of _____ (name of certified bargaining
agent) as the bargaining agent for the teachers employed by the _____
_____ (name of school division or school district).

- 1 The unit contains _____ teachers.
2. Teachers do not wish _____ (Name of present bargaining
agent) to represent them as bargaining agent.
3. (Here set out any further facts relative to the application.)

4. The following documents are attached hereto and are part of this application:

(a) A list of names and addresses of the teachers referred to in paragraph 2 above.

(b) A copy of any collective agreement in force affecting the unit.

(c) List any other documents submitted with the application (e.g. statements of teachers mentioned under paragraph 2 above, etc.)

for _____ (Name of applicant)

Declaration of Verification

I, _____ of the _____ of _____,
in Manitoba, _____,
do solemnly declare:

1. That I am the _____ of the applicant in the within application, and as such have personal knowledge of the matter therein set out.
2. That all the statements contained in the application are true.
3. The information contained in (description of documents) attached to the application is true.

And I make this solemn declaration knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of *The Manitoba Evidence Act*.

SOLEMNLY DECLARED before _____ at _____ in _____
this _____ day of _____, 19____.

A Commissioner for Oaths
My Commission expires _____

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE

Formule 1
(article 13)DEMANDE D'ACCRÉDITATION
LA COMMISSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Dans l'affaire de la *Loi sur les écoles publiques* et de la demande de _____
et de _____ (nom de la division ou du
district scolaire visé) L _____ (nom du requérant) demande son accréditation à
titre d'agent négociateur des enseignants à l'emploi de _____
(nom de la division ou du district scolaire).

1. L'unité projetée compte _____ enseignants.
2. _____ enseignants compris dans l'unité projetée sont membres de l'association locale requérante.
3. (Mentionner ici tout autre fait pertinent, par ex. : le nombre d'enseignants compris dans l'unité projetée qui demandent l'accréditation.)
4. Les documents qui suivent sont joints à la présente demande et en font partie intégrante :
 - a) liste des noms et adresse des enseignants de l'unité projetée qui sont membres en règle du requérant;
 - b) convention collective en vigueur, le cas échéant;
(Décrire les enseignants visés par la convention et indiquer la date d'expiration de celle-ci.)
 - c) copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande.
(Énumérer les autres documents soumis et faisant partie de la demande, par ex. : la charte, les statuts et les règlements administratifs généraux du requérant, une copie de la résolution adoptée par le requérant et autorisant la demande, les consentements des enseignants de l'unité projetée à la demande d'accréditation ou leurs demandes à cet effet.)

pour _____ (Nom du requérant)

Attestation

Je, _____ de la _____ de _____, au Manitoba,
déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le _____ du requérant dans la présente demande et, à ce titre, j'ai une connaissance personnelle de la question y énoncée.
2. Tous les énoncés de la demande sont vrais.
3. Les renseignements contenus dans (description des documents), joints à la demande, sont vrais.

Et je fais la présente déclaration solennelle sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant _____
à _____ le _____ 19____.

Commissaire à l'assermentation
Ma commission prend fin le _____

Formule 2
(articles 14 et 17)

AVIS D'AUDIENCE
LA COMMISSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Dans l'affaire de la *Loi sur les écoles publiques* et de la demande de _____
_____ (nom de la division ou du district scolaire visé).

À

PRENEZ ACTE que _____ (nom du requérant)
a fait une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour les enseignants à l'emploi
de _____ (nom de la division ou du district scolaire) ou
(d'établissement d'une procédure appropriée d'examen et de règlement des différends relatifs à l'interprétation,
l'application ou la violation d'une convention collective conclue par le requérant et _____
en date du _____ 19____,) ou (de révocation de l'accréditation de _____
_____ à titre d'agent négociateur pour les enseignants à l'emploi
de _____).

PRENEZ ÉGALEMENT ACTE que la demande sera entendue par la Commission des conventions collectives
à _____ dans l _____ de _____ au Manitoba,
le _____ 19____, à _____ heures, et que vous avez le droit de comparaître,
de présenter des éléments de preuve et de vous faire entendre à l'audience, soit personnellement soit par
l'entremise d'un mandataire ou d'un avocat.

Secrétaire de la Commission des conventions collectives

Formule 3
(article 15)DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT DE PROCÉDURE RELATIVE AUX DIFFÉRENDS
LA COMMISSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Dans l'affaire de la *Loi sur les écoles publiques* et de la demande de _____
_____ (nom de la division ou du district scolaire visé)

L _____ (nom du requérant)
demande à la Commission des conventions collectives d'établir une procédure appropriée d'examen et de
règlement des différends relatifs à l'interprétation, l'application ou la violation d'une convention collective
conclue par le requérant et _____
(nom de l'autre partie à la convention collective), le _____ 19_____, et se terminant
le _____ 19_____, ou d'une durée de _____ années (mois), laquelle convention
vise _____ enseignants et comprend les dispositions qui suivent relativement au règlement des différends :

(Mentionner ici tout fait pertinent à la demande)

Les documents qui suivent sont joints à la présente demande et en font partie intégrante :

- a) copie de la convention collective;
- b) énumérer tous les autres documents présentés comme partie intégrante de la présente demande;

pour _____ (nom du requérant)

Attestation

Je, _____ de la _____ de _____ ,
au Manitoba, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le _____ du requérant dans la présent demande et, à ce titre,
j'ai une connaissance personnelle de la question y énoncée.
2. Tous les énoncés de la demande sont vrais.
3. Les renseignements contenus dans (description des documents), joints à la demande, sont vrais.

Et je fais la présente déclaration solennelle sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que
si elle était faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant _____ à _____
le _____ 19_____.

Commissaire à l'assermentation
Ma commission prend fin le _____

Formule 4
(article 16)DEMANDE DE RÉVOCATION
LA COMMISSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Dans l'affaire de la *Loi sur les écoles publiques* et de la demande _____
_____ (nom de la division ou du district scolaire visé)

L _____ (nom du requérant) demande la révocation de
l'accréditation de (nom de l'agent négociateur accrédité) à titre d'agent négociateur des enseignants à l'emploi
de _____ (nom de la division ou du district scolaire)

1. L'unité compte _____ enseignants.
2. _____ enseignants ne désirent pas que _____
(nom de l'agent négociateur actuel) les représente à titre d'agent négociateur.
3. (Mentionner ici tout autre fait pertinent à la demande.)

4. Les documents qui suivent sont joints à la présente demande et en font partie intégrante :

- a) la liste des noms et adresse des enseignants mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus;
- b) une copie de toute convention collective en vigueur visant l'unité;
- c) énumérer tous les autres documents présentés avec la demande (par ex. : les déclarations des enseignants mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, etc.);

pour _____ (nom du requérant)

Attestation

Je, _____ de la _____ de _____,
au Manitoba, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le _____ du requérant dans la présente demande et, à ce titre, j'ai une connaissance personnelle de la question y énoncée.
2. Tous les énoncés de la demande sont vrais.
3. Les renseignements contenus dans (description des documents), joints à la demande, sont vrais.

Et je fais la présente déclaration solennelle sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant _____ à _____
le _____ 19____.

Commissaire à l'assermentation
Ma commission prend fin le _____

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba